



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

05 avril 2017

Numéro du rôle

2015/AB/913

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

A., domicilié à 1200 BRUXELLES, Avenue P. 120/B26,
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 23 février 1998,

Vu la requête d'appel du 24 mars 1998,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur A. , le 7 décembre 1999 et pour l'ONEm, le 18 janvier 2001,

Vu les conclusions déposées par l'ONEm, le 25 juillet 2008,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 11 février 2016,

Vu les conclusions déposées par Monsieur A. , le 3 octobre 2016,

Vu la note déposée pour l'ONEm, le 13 janvier 2017,

Entendu Monsieur A. et le conseil de l'ONEm, à l'audience du 11 janvier 2017 et puis à l'audience du 8 mars 2017,

Entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A. a perçu les allocations de chômage au taux prévu pour les personnes isolées depuis le 19 août 1996, date à laquelle le code 01AVN lui a été accordé.

Selon l'ONEm, Monsieur A. cohabitait avec Madame S. qui bénéficiait de revenus de pension.

Il n'avait donc droit, selon l'ONEm, qu'aux allocations au taux cohabitant

2. En date du 21 novembre 1996, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur A. du bénéfice des allocations de chômage pour la différence entre le montant des codes 01AVN et 01/W depuis le 19 août 1996, de récupérer les sommes indûment perçues pendant cette période et de l'exclure du bénéfice des allocations durant 13 semaines pour déclarations inexactes, période prenant cours le 25 novembre 1996.

3. Monsieur A. a contesté cette décision par courrier recommandé du 10 décembre 1996.

Par jugement du 23 février 1998, le tribunal a annulé la décision et a considéré qu'il n'y avait pas cohabitation.

Le tribunal a eu égard aux éléments suivants :

- Monsieur A. sous-louait depuis le 10 mars 1996, une grande pièce et une petite pièce dans un appartement qui était loué par Madame S. . Le loyer était fixé à 7.500 frs, charges comprises;

- Lors de son audition du 25 septembre 1996, Monsieur A. a précisé qu'en réalité, Madame S. lui sous-louait une partie de son appartement. Il a également précisé que les frais de ménage sont toutefois séparés, même s'il y a une cuisine et une salle de bain commune;
 - Monsieur A. produit une copie de son bail, de même qu'une copie d'une série de paiements de loyer et cela, dès le mois d'avril 1996 c'est-à-dire avant l'enquête effectuée par les inspecteurs de la défenderesse.
4. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée, le 24 mars 1998.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative.

III. DISCUSSION

6. Le montant des allocations de chômage dépend de la situation familiale du chômeur.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les 3 catégories de travailleurs qui déterminent le taux des allocations de chômage :

- le travailleur ayant charge de famille (art. 110, § 1^{er});
- le travailleur isolé;
- le travailleur cohabitant.

L'article 110, §2, définit le travailleur isolé comme étant celui qui habite seul tandis que l'article 110, §3, indique que le travailleur qui n'est ni travailleur ayant charge de famille ni travailleur isolé entre dans la catégorie du travailleur cohabitant.

7. En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, *J.T.T.*, 1998, 441; Cass. 14.09.1988, *J.T.T.* 1998, 443; Cass. 14.03.2005, *J.T.T.* 2005,221).

La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur de rapporter la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (Cour trav. Brux. 28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.-Fr. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p.223).

La charge de la preuve ne fait pas non plus obstacle à ce que l'autre partie assume une obligation de collaboration.

En l'espèce, il est évidemment regrettable que l'ONEm n'ait pas estimé nécessaire de proposer une visite des lieux.

8. L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, définit la cohabitation comme « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Cet article fait une distinction entre la condition de vivre sous le même toit et la condition de régler les questions ménagères principalement en commun.

Les deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour qu'il soit question de cohabitation (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.* 2000, p. 490-492).

Ainsi, du seul fait que deux personnes habitent sous le même toit, il ne peut donc être déduit qu'elles règlent les questions ménagères principalement en commun.

En réponse à une question parlementaire (Sénat, Commission des affaires sociales 31 mai 2011 S-75 COM), le Ministre de l'Emploi a précisé :

« Dans la réglementation de chômage, la cohabitation constitue le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Ces deux éléments doivent être présents.

Le fait de vivre « sous le même toit » dépend d'un constat de fait. (...)

Le deuxième élément, « le règlement principalement en commun des questions ménagères » signifie non seulement qu'elles peuvent tirer un avantage financier du fait de vivre sous le même toit par exemple en utilisant certains équipements communs, mais aussi qu'elles unissent la majeure partie de leurs revenus et décident conjointement de la manière dont elles les dépensent. Tirer un avantage financier d'une cohabitation est donc en soi insuffisant pour influencer le montant des allocations de chômage. Le fait d'habiter ensemble dans le même logement n'influence

le montant des allocations de chômage que si le ménage ou le budget est principalement commun » (souligné par la cour).

L'interprétation de l'ONEm, qui déduit la cohabitation du seul fait que Monsieur A. louait une chambre dans un appartement où résidait une autre personne et était dès lors susceptible de réaliser une « économie d'échelle », est trop restrictive; elle passe sous silence l'exigence d'un règlement en commun des questions ménagères.

9. En l'espèce, la cour rejoint les appréciations du premier juge.

Monsieur A. sous-louait une grande pièce et une petite pièce : il disposait donc d'un espace privatif.

Monsieur A. produit une copie de son bail, de même qu'une copie d'une série de paiements de loyer et cela dès le mois d'avril 1996, c'est-à-dire avant l'enquête effectuée par l'ONEm.

Il payait un loyer de 7.500 FB, ce qui, il y a 20 ans, pouvait être considéré comme un loyer normal pour une personne isolée.

Il ne s'agit pas d'un loyer « solidarisé » dont le montant dépendait du nombre d'occupants et des revenus de chacun; en ce qui concerne le loyer et les charges, il n'y avait pas de transfert monétaire entre les locataires.

Cet élément est de première importance : non seulement les ressources n'étaient pas mises en commun mais les frais du logement n'étaient pas partagés.

Pour le reste, lors de son audition à l'ONEm, Monsieur A. a précisé que les autres frais de ménage étaient séparés. Cette déclaration a été jugée crédible tant par l'ONEm (qui dans le cadre de son obligation de collaboration, avait la possibilité de solliciter l'autorisation d'effectuer une visite sur place et/ou d'entendre Madame SONCK, qui est actuellement décédée), que par le tribunal. Il y a donc lieu de confirmer l'absence de mise en commun des dépenses, notamment de nourriture.

A l'audience, Monsieur A. a confirmé qu'il payait sa connexion internet de manière séparée mais que vu l'écoulement du temps et le dépassement du délai raisonnable, il n'était plus en mesure d'en rapporter la preuve.

En définitive, le seul élément pouvant faire penser à une cohabitation est le partage de la cuisine et de la salle de bain.

Cet élément n'est, en l'espèce, pas suffisant dès lors qu'il n'avait pas d'impact sur le montant du loyer qui restait un montant normal pour le logement d'une personne isolée.

Au sens de l'arrêté ministériel qui entend privilégier une approche réaliste, la cohabitation ne se déduit pas du partage de toute question généralement quelconque mais seulement du règlement principalement en commun des questions ménagères.

L'adverbe principalement a toute son importance : le partage à la marge de questions accessoires n'exclut pas la vie de manière isolée.

Ainsi, même s'il fallait admettre que le partage de la cuisine et des sanitaires était de nature à générer une petite réduction de loyer, ce dont la cour n'est pas convaincue en l'espèce (cfr ci-dessus), il n'en résulterait pas un règlement principalement en commun des questions ménagères puisqu'en l'espèce, on ne relève aucune mise en commun des ressources et aucun partage des frais.

Il ne peut y avoir cohabitation lorsque l'absence de transfert monétaire et de solidarité est démontrée à suffisance.

10. L'appel de l'ONEm n'est pas fondé. Le jugement doit être confirmé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier

L. MILLET,

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 avril 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

J.-F. NEVEN,